

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 2 Présentation de l'acte modificateur</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>5</b>

# 1 Section 2 Présentation de l'acte modificateur

- 355 L'acte modificateur devra aussi prévoir expressément la modification du titre de l'arrêté fédéral (cf. ch. 293 et 294).

Exemple:

<p><b>Loi fédérale</b> <b>sur la modification de l'arrêté fédéral instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural</b></p> <p>du 23 juin 2006</p>
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2005<sup>1</sup>, <i>arrête:</i></p> <p>I</p> <p>L'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural<sup>2</sup> est modifié comme suit:</p> <p><i>Titre</i></p> <p>Loi fédérale instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural</p> <p><sup>1</sup> FF 2006 223 <sup>2</sup> RS 901.3</p>

→ [RO 2006 4297](#)

- 356 Le préambule sera adapté si nécessaire (cf. notamment ch. 350).
- 357 Dans tout l'acte, «arrêté» sera remplacé par «loi» ou «ordonnance» (cf. ch. 327 à 330).
- 358 Dans la disposition relative au référendum et à l'entrée en vigueur, en revanche, «arrêté» sera maintenu; une note de bas de page indiquera la forme actuelle de l'acte (cf. ch. 313 et 321).

<p><i>Art. 14</i>      Référendum et entrée en vigueur</p> <p><sup>1</sup> Le présent arrêté est de portée générale<sup>1</sup>; toutefois, en vertu des art. 1 et 3 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats<sup>2</sup>, il n'est pas sujet au référendum.</p> <p><sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.</p> <p><sup>1</sup> Nouvelle forme de l'acte: ordonnance de l'Assemblée fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS 101) <sup>2</sup> RS 172.121</p>
--

→ [\\*RO 2001 3195](#)



# Index

- 3 -

355	3
356	3
357	3
358	3